



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

PAR COURRIEL

SOUS TOUTES RÉSERVES

Québec, le 24 mars 2014

lachartedesdistractions@gmail.com

Objet : Élections générales du 7 avril 2014
Film « *La charte des élections* » - Notion de dépense électorale

Madame, Monsieur,

Il a récemment été porté à la connaissance du Directeur général des élections que, dans le cadre de la présente campagne électorale, vous aviez effectué le montage et fait la diffusion et la promotion d'un court film intitulé « *La charte des élections* ».

Nous aimerions à ce titre vous rappeler les règles relatives aux dépenses électorales qui sont stipulées à la *Loi électorale*.

L'article 402 de cette loi définit ce qu'est une dépense électorale :

« 402. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans. »

Conséquemment, toute initiative qui a un coût et qui a pour effet l'une des conséquences énumérées ci-dessus constitue une dépense électorale. Or, la loi prévoit qu'une telle dépense ne peut être effectuée ou autorisée que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti ou la personne qu'il désigne.

Quiconque engage de telles dépenses sans avoir la qualité requise pour se faire s'expose à une poursuite pénale en vertu de la *Loi électorale*.

Il appert que les coûts reliés au tournage, à la diffusion et à la promotion du film « *La charte des élections* » constituent des dépenses électorales.

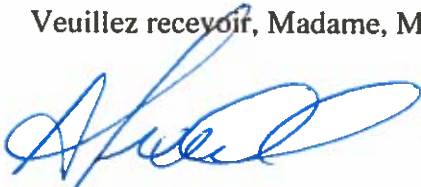
Comme vous ne possédez pas la qualité requise pour effectuer de telles dépenses, nous vous demandons de cesser, pour la durée de la présente campagne électorale, de diffuser et promouvoir le film en question.

Mentionnons par ailleurs que cette demande s'applique uniquement au film « *La charte des élections* » et non au film « *La charte des distractions* » auquel le DGE applique le même traitement qu'au documentaire « *La Première* ». En effet, il a été décidé qu'un tel film bénéficiait de l'exception stipulée au paragraphe 2 de l'article 404, lequel garantit notamment, sous certaines conditions, la continuité de la distribution et de la promotion d'un ouvrage dans la mesure où celle-ci était prévue nonobstant la prise d'un décret.

Comme il est clair que la production, la diffusion et la promotion du film « *La charte des élections* » ont été entamées raison de la prise du décret, il ne peut bénéficier de cette exception.

Nous vous remercions de votre collaboration. N'hésitez pas à nous joindre si vous avez des questions sur la présente.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.



Alexie Lafond-Veilleux, avocate
Direction des affaires juridiques

ALV/av